PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

CAEN, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QOVANS INDUSTRIE

Rue de l'Industrie
14700 FALAISE

Références : ERASS-2022-14-621
Code AIOT : 0005300738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement QOVANS INDUSTRIE implanté Rue de l'Industrie 14700 FALAISE. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 18 février 2022. Le but de cette visite est de constater le respect des dispositions de son article 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QOVANS INDUSTRIE
- Rue de l'Industrie 14700 FALAISE
- Code AIOT : 0005300738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Qovans est spécialisée dans la conception et la fabrication de cloisons amovibles et de solutions de cloisonnements pour les aménagements des espaces tertiaires, industriels et ERP.
L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site SIP2 et en a effectué le demi-périmètre pour analyser la stratégie de défense incendie avancée par l'exploitant. L'inspection s'est rendue dans le bâtiment SIP2 afin de se faire présenter le fonctionnement de l'atelier.
La visite s'est poursuivie sur la partie réception/assemblage/entreposage (dénommée RAE dans la suite du rapport) au niveau du local d'entreposage des déchets puis dans l'usine afin d'observer l'architecture du bâtiment (poutres de soutènement métalliques et bardage simple peau en métal).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'exploitant aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/22 ;
- stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater dans l'atelier SIP2 un supportage au niveau des cuves de traitement qui repose partiellement sur un chassis sans être solidaire de ce dernier. Cette situation a été partagée avec l'exploitant qui doit y remédier dans les meilleurs délais.
L'encombrement et l'accessibilité des issues de secours ou organes de coupures restent perfectibles et une sensibilisation du personnel doit être effectuée.
Les locaux sont pourvus d'une détection incendie (une centrale par site) qui renvoie l'alarme vers le gardien (ou vers une personne de l'entreprise située à proximité lors de l'absence du gardien) afin qu'une levée de doute soit effectuée en dehors des heures d'ouverture.
Pendant les heures d'ouverture, plusieurs personnes sont formées à la manipulation et à la lecture des indications affichées au niveau de la centrale incendie en cas d'alarme afin d'effectuer la levée de doute. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.
L'exploitant a reconnu qu'il lui reste à formaliser la pratique de sa levée de doute et la gestion des alarmes sur le site. Ceci sera effectué au cours du premier trimestre 2023. Ensuite, l'exploitant doit effectuer un exercice incendie afin de tester sa procédure. L'exploitant a reconnu qu'aucun exercice n'avait été effectué depuis un an et qu'il doit s'y employer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	propreté du site	Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 7.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral daté du 18/02/22 portant mise en demeure la société QOVANS de se conformer aux dispositions indiquées sont respectées.
Par conséquent, **l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/22 n'a plus d'effet à produire.**
L'exploitant doit maintenant mettre en place sa stratégie de confinement des eaux d'extinction au niveau de SIP2.
Cette inspection a permis à l'exploitant de s'approprier les notions de la stratégie de la défense incendie de son site. L'exploitant est maintenant pleinement conscient que sa propre défense incendie ne peut reposer sur la défense extérieure contre l'incendie [DECI] (qui reste de la responsabilité du maire de la commune). Dans le cas où le potentiel hydraulique assuré par la DECI de la commune n'est pas suffisant au regard du dimensionnment des besoins en eau en cas d'incendie, il lui appartient de le compléter. Pour cela, l'exploitant a pris conscience qu'il lui appartient de s'assurer de ce dimensionnement au regard du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (également appelé guide D9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite, à contrôler lors d'une prochaine inspection
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre.
Constats : Lors de la visite du site en 2021, il a été constaté la présence de déchets plastiques broyés suite à la tonte de la pelouse située au niveau de la seconde entrée du site. L'exploitant, par courrier du 16 novembre 2022 a indiqué que "lors de votre inspection du 15/12/2021, vous aviez observé la présence de morceaux de mousse bleue et des déchets plastiques le long de la clôture. Nous démarrons à cette date un nettoyage mensuel de l'extérieur de nos bâtiments." La visite menée le 23 novembre 2022 a permis de constater l'absence de déchets plastiques sur le site RAE comme SIP 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 23/08/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent : réalisation d'une étude et d'un plan d'action de mise en conformité.
Constats : <u>Constat inspection 2021</u> Le site n'est pas équipé de moyen permettant de confiner les eaux d'extinction. Le site est divisé en deux parties séparées par une route : - "SIP2" : activités traitement surface et application de peinture - site "RAE" : stockage des matières premières et des produits finis, ateliers de production (bois et aluminium) L'exploitant a présenté une étude réalisée par SOCOTEC. Cependant, cette étude ne concerne pas la partie du site accueillant les activités de traitement de surface (SIP2). <u>Constat inspection 2022</u> L'exploitant a fait réaliser une étude par la SOCOTEC pour le site SIP2. Cette étude indique le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (selon le guide D9a). L'étude présente la topographie du terrain qui est ainsi découpé en deux bassins versants (BV). L'étude indique une déficit de confinement de 39 m^3 pour le BV1 (nord ouest du site SIP2) et 16 m^3 pour le BV2 (à l'est du site SIP2). Une solution de confinement sur le site au moyen de murets de retenu permet d'effectuer une montée en charge des eaux d'extinction. Cette solution s'appuie sur la topographie du terrain et sur l'obturation des avaloirs des eaux de ruissellement. L'Inspection a souhaité la présence d'un représentant du service prévision du SDIS afin qu'il puisse indiquer si la solution envisagée pouvait générer des difficultés dans la conduite opérationnelle de la lutte contre un incendie. La stratégie proposée par l'exploitant n'appelle aucune observation du SDIS. Ceci a été confirmé lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 23/05/2022
Prescription contrôlée : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage des produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé, - 50% de la capacité globales des réservoirs associés.
Constats : <u>Inspection 2021</u> Lors de la visite du site, il a été constaté que les réservoirs de stockage des déchets liquides de vidange de la station de traitement des effluents de la ligne de traitement de surface n'étaient pas sur rétention. <u>Inspection 2022</u> Après manipulations, les IBC 1 000 litres sont bien disposés sur les rétentions permettant de recueillir 100 % du volume de la plus grande capacité. Un rappel régulier à l'ensemble du personnel concernant les règles d'entreposage, de mise sur rétention ou de compatibilté des produits entre eux doit se poursuivre sur les sites RAE comme SIP2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

SERVICES PUBLICS+

afaq ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement AFNOR CERTIFICATION